



Résolution 1661 (2009)¹

Respect des obligations et engagements de la Serbie

Assemblée parlementaire

1. La Serbie est, depuis 2003, un Etat membre du Conseil de l'Europe, ayant succédé en 2006 à l'union d'état de Serbie-Monténégro. Durant cette période, la Serbie a mis en œuvre de manière régulière les obligations et engagements pris au moment de son adhésion. Le pays coopère activement avec le Conseil de l'Europe et a présidé le Comité des Ministres de mai à novembre 2007.

2. L'Assemblée parlementaire rappelle sa [Résolution 1514 \(2006\)](#) sur les conséquences du référendum au Monténégro et prend note des principaux développements politiques intervenus en Serbie depuis la dissolution de l'union d'état de Serbie-Monténégro en juin 2006: une nouvelle Constitution a été entérinée par le référendum des 28 et 29 octobre 2006, des élections législatives ont eu lieu le 21 janvier 2007, une élection présidentielle a été organisée les 20 janvier et 3 février 2008, et, après une crise gouvernementale, des élections législatives anticipées ont eu lieu le 11 mai 2008.

3. L'Assemblée fait référence aux rapports de sa mission d'évaluation des élections pour le scrutin présidentiel (second tour) et de sa commission ad hoc pour l'observation des élections législatives en Serbie le 11 mai 2008, et félicite le peuple de Serbie et les autorités serbes pour avoir conduit les élections conformément aux normes du Conseil de l'Europe en matière d'élections démocratiques.

4. L'Assemblée note que la majorité des citoyens de Serbie a clairement exprimé son choix en faveur de l'intégration européenne.

5. L'Assemblée salue l'ambition de la Serbie de poursuivre l'intégration européenne et s'engage fermement à soutenir la Serbie dans cette voie. A cet égard, l'Assemblée salue la ratification, le 9 septembre 2008, de l'Accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Serbie. Cet accord donnera un nouvel élan aux indispensables réformes visant à rapprocher l'ordre juridique serbe des acquis européens dans le domaine de la démocratie, de l'Etat de droit et des droits de l'homme. Par ailleurs, l'Assemblée prend note de la décision des autorités serbes d'appliquer unilatéralement l'accord intérimaire concernant le commerce, en attendant la fin du processus de ratification de l'accord de stabilisation et d'association par l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne. Parallèlement, l'Assemblée considère que les autorités serbes se doivent de prendre un certain nombre de mesures concrètes de réforme pour que tous les citoyens du pays puissent profiter des bénéfices de l'intégration européenne. Ce n'est qu'à ce moment-là que l'intégration européenne deviendra une vision partagée de l'avenir du pays.

6. L'Assemblée suit de près les développements concernant le statut du Kosovo. Elle a pris note de la déclaration unilatérale d'indépendance adoptée par l'Assemblée du Kosovo le 17 février 2008 et constate que plusieurs pays, dont certains Etats membres du Conseil de l'Europe, ont d'ores et déjà reconnu l'indépendance du Kosovo. Par ailleurs, l'Assemblée a pris note du rejet de cette déclaration par la Serbie et plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe, ceux-ci la jugeant illégale et contraire au droit international.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 28 avril 2009 (13^e séance) (voir [Doc. 11701](#), rapport de la commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi), corapporteurs: MM. Goerens et Gross). *Texte adopté par l'Assemblée* le 28 avril 2009 (13^e séance). Voir également la [Recommandation 1867 \(2009\)](#).



7. L'Assemblée comprend la frustration du peuple serbe quant aux développements au Kosovo. Elle salue le fait que les autorités serbes défendent leur position par des moyens pacifiques et diplomatiques, dans le respect du droit international, comme l'a démontré la demande d'un avis consultatif adressé à la Cour internationale de justice par l'Assemblée générale des Nations Unies, sur proposition de la délégation serbe. De plus, l'Assemblée félicite les autorités serbes pour leur approche constructive concernant le déploiement de la mission «Etat de droit» menée par l'Union européenne (EULEX), étape essentielle pour garantir le respect des droits de l'homme et l'Etat de droit au Kosovo.

8. L'Assemblée condamne fermement les incidents violents qui se sont produits en février 2008 après l'adoption de la déclaration unilatérale d'indépendance au nord du Kosovo ainsi qu'à Belgrade et en particulier les attaques perpétrées contre certaines ambassades étrangères, totalement inadmissibles dans un pays adhérant aux principes démocratiques et au droit international. Parallèlement, l'Assemblée note que ces incidents sont restés isolés et que les autorités ont pris des mesures pour traduire les responsables en justice.

9. Par conséquent, l'Assemblée appelle les autorités serbes:

9.1. à continuer de défendre leur position à l'égard du Kosovo uniquement par des moyens pacifiques et diplomatiques;

9.2. à fournir un forum pour un dialogue ouvert entre l'ensemble des partis et acteurs politiques quant aux développements au Kosovo;

9.3. à poursuivre la coopération et le dialogue avec l'ensemble des acteurs internationaux et régionaux afin de promouvoir la paix, la stabilité et la réconciliation dans les Balkans occidentaux, dans un esprit d'intégration européenne;

9.4. à poursuivre la coopération avec la présence civile internationale des Nations Unies au Kosovo en vue de préserver et de promouvoir les droits culturels, linguistiques et religieux de toutes les communautés au Kosovo;

9.5. à assurer une coopération pleine et entière avec les organes compétents au Kosovo², dont EULEX, afin de déterminer ce que sont devenues toutes les victimes de disparitions forcées et d'enlèvements, en partageant toutes les données et informations pertinentes, y compris la localisation de sites où des corps pourraient avoir été enterrés.

10. L'Assemblée se félicite de la mise en place, en juin 2008, d'un nouveau gouvernement soutenu par une coalition large et variée de forces politiques. La récente stabilité politique crée un environnement favorable au progrès de la société et à la mise en œuvre des réformes nécessaires dans le domaine de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit. A cet égard, l'Assemblée appelle la coalition majoritaire à créer les conditions pour un dialogue efficace avec l'opposition sur des problèmes clés. Parallèlement, elle exhorte certains des partis d'opposition à cesser de faire de l'obstructionnisme, et l'opposition en général à adopter une attitude constructive dans l'arène parlementaire. La Serbie a tenu trop d'élections depuis deux ans. A présent, le temps est venu pour toutes les forces politiques de travailler ensemble afin de faire de la Serbie un meilleur endroit où vivre: l'intégration européenne, la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le renforcement des institutions démocratiques et des droits de l'homme et des minorités, la réforme du système judiciaire et du ministère public, la lutte contre la criminalité et la corruption, et l'amélioration du niveau de vie des citoyens devraient être les toutes premières priorités.

11. A cet égard, l'Assemblée note que la Serbie est en train de faire des progrès notables dans la mise en œuvre de ses engagements concernant la coopération avec le TPIY. Elle félicite les autorités pour l'arrestation de Radovan Karadzic, Stojan Zupljanin, Zdravko Tolimir et Vlastimir Djordjevic. Elle est convaincue que le nouveau gouvernement est fermement engagé à poursuivre sa coopération avec le TPIY.

12. C'est pourquoi, s'agissant de la coopération entre la Serbie et le TPIY, l'Assemblée invite les autorités serbes:

12.1. à arrêter et à extradier au plus vite les deux personnes accusées toujours en liberté, Ratko Mladic et Goran Hadzic;

12.2. à mettre à la disposition du TPIY tous les documents et archives du ministère de la Défense et des services de sécurité, afin que le TPIY mène les enquêtes dans le cadre de son mandat;

2. Cette référence doit se comprendre en pleine conformité avec la [Résolution 1244](#) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

- 12.3. à signer et à ratifier sans plus attendre la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (STE n° 82) et la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE n° 116).
13. Ayant à l'esprit que la fermeture du TPIY est programmée et que des crimes de guerre commis en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et au Kosovo restent impunis, l'Assemblée appelle les autorités serbes:
- 13.1. à renforcer la capacité et à augmenter les ressources dont disposent la chambre spéciale du tribunal de première instance de Belgrade chargée du traitement des affaires de crimes de guerre et le service du ministère public chargé des affaires de crimes de guerre;
- 13.2. à renforcer la capacité du service du ministère de l'Intérieur chargé d'enquêter sur les crimes de guerre.
14. S'agissant du fonctionnement des institutions démocratiques, l'Assemblée:
- 14.1. déplore que les institutions démocratiques serbes ne soient toujours pas suffisamment solides et souligne la nécessité de les renforcer dans les domaines de la législation électorale, de la démocratie parlementaire et de la décentralisation;
- 14.2. estime que les problèmes auxquels est confrontée l'Assemblée nationale de Serbie sont en grande partie liés au cadre constitutionnel en place, établissant «un mandat géré par le parti» des députés, ainsi qu'aux modalités de répartition des sièges au parlement, soumettant les députés aux décisions des responsables de leurs partis et les empêchant d'exprimer librement leurs opinions, en leur qualité de représentants démocratiquement élus des citoyens de Serbie;
- 14.3. encourage l'Assemblée nationale de Serbie à développer, en coopération avec l'Assemblée, un nouveau programme d'assistance parlementaire, notamment en exploitant pleinement les nouvelles possibilités de financement dans le cadre de l'Instrument d'aide de préadhésion (IAP) de l'Union européenne;
- 14.4. salue la volonté du président de l'Assemblée nationale de Serbie de travailler avec l'Assemblée sur la rédaction du nouveau règlement qui garantirait les droits de l'opposition tout en permettant au parlement de fonctionner de manière effective;
- 14.5. c'est pourquoi l'Assemblée invite les autorités serbes:
- 14.5.1. à amender la législation électorale, conformément aux recommandations conjointes du Comité européen pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH), pour mettre notamment le système d'attribution des mandats au sein du parlement et des assemblées municipales en conformité avec les normes européennes;
- 14.5.2. à retirer de la Constitution les dispositions établissant un mandat géré par le parti de membres du parlement et à renforcer la capacité de l'Assemblée nationale à jouer un rôle de plus en plus important dans le processus politique;
- 14.5.3. à adopter une nouvelle loi relative à l'Assemblée nationale de Serbie ainsi qu'un nouveau règlement du parlement, en étroite coopération avec l'Assemblée, dans le cadre du programme de soutien parlementaire;
- 14.5.4. à renforcer davantage la base législative et la capacité opérationnelle du bureau du défenseur des droits des citoyens et du bureau du commissaire pour la liberté de l'information;
- 14.5.5. à poursuivre la mise en œuvre d'une réforme d'ensemble de la décentralisation, en vue de transférer dans les faits des compétences sectorielles aux autorités locales et aux provinces autonomes, de renforcer la décentralisation fiscale, d'améliorer la supervision administrative de l'activité des autorités locales et de développer les capacités de ces dernières;
- 14.5.6. à signer et à ratifier sans plus attendre la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (STE n° 106).
15. S'agissant de l'Etat de droit, l'Assemblée:
- 15.1. se félicite de l'adoption de la loi sur la Cour constitutionnelle et de la nomination des juges de cette cour;

15.2. salue la coopération entre les autorités serbes et le Conseil de l'Europe dans les domaines de la réforme du système judiciaire et du ministère public, de la lutte contre la corruption, du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;

15.3. prend note de l'adoption, en décembre 2008, de l'ensemble des lois sur la réforme du système judiciaire et du ministère public; l'Assemblée regrette que toutes les recommandations de la Commission de Venise et des experts du Conseil de l'Europe concernant lesdites lois n'aient pas été prises en compte;

15.4. note, par ailleurs, que l'ordre constitutionnel et juridique serbe n'établit pas de garanties suffisantes contre la politisation du système judiciaire et du ministère public;

15.5. note que la nouvelle Constitution nécessite l'adoption d'un arsenal complet de nouvelles lois régissant le système judiciaire et le ministère public, qui devraient être élaborées en coopération avec le Conseil de l'Europe;

15.6. par conséquent, l'Assemblée invite les autorités serbes:

15.6.1. à poursuivre les travaux avec la Commission de Venise sur l'établissement de garanties juridiques claires permettant aux juges en place, en l'absence d'allégation d'incompétence ou de comportement incompatible avec leur fonction, de rester en poste;

15.6.2. à poursuivre leurs travaux sur l'amélioration du cadre constitutionnel et juridique du système judiciaire et du ministère public afin de mettre en place des garanties suffisantes contre toute ingérence politique dans leurs activités;

15.6.3. à renforcer l'efficacité et le professionnalisme des juges et des procureurs, en développant notamment leur formation initiale et continue par l'intermédiaire de l'académie de jurisprudence;

15.6.4. à prendre des mesures spécifiques pour lutter contre la corruption au sein du système judiciaire, tout en préservant la garantie fondamentale d'indépendance des juges;

15.6.5. à mettre pleinement en œuvre les recommandations du Groupe d'Etats contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO);

15.6.6. à œuvrer avec le Conseil de l'Europe à la mise en place et au développement d'une agence de lutte contre la corruption afin d'intensifier et d'harmoniser la mise en œuvre de différentes politiques et mesures de lutte contre la corruption de nature politique et administrative;

15.6.7. à ne ménager aucun effort pour renforcer la législation et les politiques visant à prévenir le blanchiment de capitaux et à lutter contre le financement du terrorisme, conformément aux recommandations de MONEYVAL.

16. S'agissant des droits de l'homme, l'Assemblée:

16.1. se félicite de la liste détaillée des droits de l'homme et des minorités garantis par la nouvelle Constitution;

16.2. salue les nouveaux mécanismes de contrôle démocratique sur les forces armées et de sécurité, introduits par la nouvelle Constitution ainsi que les lois sur l'armée de Serbie et sur les forces de sécurité, tout en regrettant que la législation sur le service alternatif et les objecteurs de conscience n'ait pas encore été adoptée;

16.3. se félicite du développement de la nouvelle législation sur la liberté d'association, en coopération avec le Conseil de l'Europe, tout en regrettant que ce projet de loi ait, une nouvelle fois, été retiré de l'ordre du jour du parlement en décembre 2008;

16.4. salue l'adoption récente de la loi antidiscrimination;

16.5. condamne fermement les menaces et les attaques à l'encontre de représentants des minorités nationales, de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes indépendants et de médias, perpétrées au cours des deux années écoulées;

16.6. en particulier, l'Assemblée appelle les autorités serbes:

16.6.1. à adopter de manière urgente la loi sur les associations, en tenant compte de toutes les recommandations des experts du Conseil de l'Europe;

16.6.2. à adopter une législation sur le service alternatif et les objecteurs de conscience, en consultation avec le Conseil de l'Europe;

16.6.3. à développer une politique détaillée dans ce domaine afin d'éliminer toutes les formes de discrimination, y compris celles exercées à l'encontre des minorités sexuelles;

16.6.4. à mettre en œuvre les recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), adoptées le 14 décembre 2007;

16.6.5. à développer davantage la politique sur les droits des minorités, en renforçant la confiance entre les représentants des différentes communautés et en mettant en œuvre dans la pratique les droits des minorités nationales, dans un esprit de dialogue et de coopération entre le gouvernement central et les communautés minoritaires, notamment en leur assurant un accès effectif à l'éducation, aux médias et à l'administration publique dans leur langue maternelle, ainsi que la représentation des minorités nationales à tous les échelons des instances politiques et administratives, et en leur permettant d'organiser des services religieux dans leur langue;

16.6.6. à prendre des mesures effectives – en rapport avec les priorités que la Serbie a annoncées dans le cadre de sa présidence actuelle de la Décennie pour l'intégration des Roms – en vue de garantir à la communauté rom de Serbie le droit à un logement décent, y compris en mettant en œuvre le plan d'action national sur le logement, lié à la Décennie pour l'intégration des Roms, et les lignes directrices du ministère des Infrastructures en faveur de l'amélioration et de la légalisation des campements de Roms;

16.6.7. à adopter une loi sur les conseils des minorités nationales, clarifiant leurs compétences, les modalités relatives à leur élection, leur rôle à l'égard du gouvernement central, ainsi que leurs modes de financement;

16.6.8. à enquêter et à porter devant la justice toutes les affaires de violence et de harcèlement à l'encontre de tous les membres des minorités nationales et de tous les défenseurs des droits de l'homme – y compris ceux défendant les droits des personnes gays, lesbiennes, bisexuelles et transsexuelles –, ainsi que les journalistes, et à prendre des mesures concrètes pour garantir leur protection;

16.6.9. à intensifier les relations de bon voisinage avec les «nations-mères» (la Roumanie, la Hongrie, la Croatie et «l'ex-République yougoslave de Macédoine») en mettant pleinement en œuvre les accords bilatéraux qu'elles ont signés. Cela s'applique aussi aux autorités des Etats voisins;

16.6.10. à travailler avec le Conseil de l'Europe à la mise en œuvre des recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT);

16.6.11. à prendre des mesures appropriées pour renforcer le pluralisme des médias, assurer l'application correcte de la loi sur l'audiovisuel et garantir la transparence dans le travail de l'Agence républicaine de radiodiffusion;

16.6.12. à poursuivre la réforme de l'éducation et à procéder à des aménagements pour enseigner les principes de tolérance, de respect d'autrui, de dialogue interculturel et de réconciliation;

16.6.13. à signer et à ratifier la Convention européenne sur la nationalité (STE n° 166) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats (STCE n° 200);

16.6.14. à poursuivre les travaux pour garantir aux réfugiés et aux personnes déplacées, dans la mesure du possible, un retour durable, sûr et dans de bonnes conditions, et à ne ménager aucun effort pour trouver des solutions durables pour ceux qui ont décidé de rester en Serbie.

17. S'agissant de l'adhésion aux conventions du Conseil de l'Europe, l'Assemblée:

17.1. salue le fait que, à ce jour, la Serbie a signé et ratifié 59 conventions du Conseil de l'Europe;

17.2. invite les autorités serbes à ratifier, sans plus attendre, les 14 conventions signées mais non encore ratifiées, et notamment la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163).

18. Sur la base des recommandations ci-dessus, l'Assemblée invite les autorités serbes à élaborer une feuille de route pour la mise en œuvre des obligations et engagements que le pays doit encore honorer en matière de coopération avec le TPIY, de fonctionnement des institutions démocratiques, d'Etat de droit et de droits de l'homme. Cette feuille de route devrait aider les autorités serbes et l'Assemblée à préparer le terrain pour la clôture de la procédure de suivi et l'ouverture du dialogue postsuivi.

19. Dans l'attente de progrès dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, l'Assemblée décide de poursuivre la procédure de suivi à l'égard de la Serbie.